



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT**

**DU 22 DÉCEMBRE 2009**

**CONCERNANT**

**LA DEMANDE DE BELGACOM SA DE TRANSFÉRER LA  
TOTALITÉ DU BLOC DE NUMEROS 09 332 DE TELENET SA  
VERS BELGACOM SA**

I.	Contexte .....	3
II.	Analyse de la demande .....	3
III.	Décision .....	4
IV.	Voies de recours .....	4

## I. CONTEXTE

Le 31 août 2009, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications a reçu une demande de Belgacom de transférer à Belgacom la totalité du bloc de numéros 09 332 XXXX, actuellement attribué à Telenet SA, conformément aux articles 23 à 30 de l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros du 27 avril 2007 (M.B. du 28 juin 2007).

Cette demande contenait les informations suivantes :

- Le bloc de numéros 09 332 XXXX est utilisé dans sa totalité par la clinique universitaire de Gand (UZ Gent) et aucun autre numéro de ce bloc de numéros n'est utilisé par d'autres clients ;
- Le demandeur souhaite effectuer la réattribution le plus rapidement possible ;
- Une description générale des coûts liés à la réattribution a été fournie sans indication de chiffres détaillés.

En vue d'évaluer la demande, conformément à l'article 27 de l'arrêté royal relatif à la gestion de l'espace de numérotation national et à l'attribution et au retrait des droits d'utilisation de numéros du 27 avril 2007 (M.B. du 28 juin 2007), celle-ci a été publiée sous la forme d'une consultation sur le site Internet de l'IBPT le 12 octobre 2009 (avec le 28 novembre 2009 comme délai de réponse). Seule Belgacom a réagi par écrit à la consultation.

## II. ANALYSE DE LA DEMANDE

Etant donné qu'aucun numéro de ce bloc de numéros n'est utilisé par un autre client que UZ Gent et que des actions de routage supplémentaires sont nécessaires pour les numéros transférés, ce qui entraîne des coûts et inefficacités supplémentaires pour tous les opérateurs, l'IBPT est d'avis que la demande de réattribution du bloc de numéros profite à l'efficacité globale de routage et à la stabilité du routage.

Il n'y a pas non plus d'effet sur les services et les ressources qui sont disponibles pour les abonnés de l'opérateur à partir duquel le bloc de numéros sera transféré après le retrait des droits d'utilisation pour le bloc de numéros concerné.

L'IBPT doit également examiner l'impact des coûts de tous les opérateurs afin de tendre vers une minimalisation des coûts générale. Si tous les numéros devaient être transférés (donc pas de réattribution de bloc de numéros), cela engendrerait des coûts supplémentaires par appel pour router chaque appel vers la destination appropriée (ex. : des IQ-queries supplémentaires, un transit supplémentaire, ...). Il convient de soupeser cela par rapport aux coûts liés à la réattribution du bloc de numéros complet. Bien qu'aucune donnée de coûts détaillée concrète n'ait été obtenue dans le cadre de la consultation, l'IBPT estime que les coûts de réattribution sont relativement limités sur la durée du contrat et sont inférieurs aux coûts de portabilité des numéros via la CRDC.

Pour ce qui est de la date d'implémentation, l'IBPT considère que 2 mois constituent un délai raisonnable pour effectuer la portabilité des numéros. Ce délai répond à la demande de Belgacom.

### **III. DECISION**

Après avoir dûment considéré les points de vue des parties concernées, tels que ceux-ci ont été exprimés dans leur correspondance d'une part et les objectifs généraux du cadre réglementaire en matière de promotion de la concurrence, d'efficacité économique et de défense des intérêts des consommateurs d'autre part, l'Institut prend la décision suivante :

1. Le bloc de numéros 09 332 est transféré de Telenet SA à Belgacom SA au plus tard 2 mois après la publication de la présente décision.
2. Les deux parties sont tenues de prendre les arrangements opérationnels nécessaires ainsi que de s'accorder sur la date précise de portabilité des numéros et la communiquer à l'IBPT.
3. Tous les opérateurs sont tenus d'adapter leur routage de sorte que tous les appels vers ce bloc de numéros soient acheminés correctement à la date prévue de cette portabilité du bloc de numéros.

### **IV. VOIES DE RECOURS**

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, vous avez la possibilité d'interjeter appel de cette décision devant la cour d'appel de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles dans un délai de soixante jours à compter de la notification de celle-ci. L'appel est formé : 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie ; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause ; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe ; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité, les indications de l'article 1057 du code judiciaire.

A. Desmedt  
Membre du Conseil

C. Cuvelliez  
Membre du Conseil

C. Rutten  
Membre du Conseil

L. Hindryckx  
Président du Conseil